

GE_GERICHTE AARP/175/2024 vom 12. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_175_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/175/2024 du 12 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/175/2024 del 12 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 403 al. 1 let. a du Code de procédure pénale (CPP), une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP.

E. 2

mars 2023 consid. 1.3 et les références citées).

E. 2.1

L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399, al. 3 et 4, s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). 2.2.1. Contrairement à ce qui prévaut pour les autres parties à la procédure (cf. art. 382 al. 1 CPP), la légitimation du MP pour entreprendre une décision ne dépend pas spécifiquement d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision. Il est ainsi admis que le ministère public, vu son rôle de représentant de la société, en charge de la sauvegarde des intérêts publics, peut en principe librement recourir, tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné (cf. art. 381 al. 1 CPP), sans avoir besoin de justifier au surplus d'être directement lésé par le jugement attaqué (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.1 et arrêts du - 5/9 - P/23355/2020 Tribunal fédéral 6B_68/2022 du 23 janvier 2022 consid. 5.2 ; 6B_918/2022 du

E. 2.3

En l'occurrence, l'appel joint formé par le MP sur l'expulsion n'est pas abusif. En effet, la jurisprudence est claire : il s'agit d'éviter que le MP forme, sans motivation précise et en l'absence de faits nouveaux, un appel joint sur la seule question de la peine en demandant une aggravation, alors que ses réquisitions en première instance ont été intégralement suivies par l'autorité de première instance. Or, tel n'est pas le cas ici dès lors que le MP n'a pas obtenu gain de cause par-devant le TCO, tant sur le prononcé de l'expulsion – qu'il remet en cause – que sur la peine – qu'il ne conteste plus. Il s'ensuit que les deux jurisprudences citées par l'appelant ne lui sont d'aucun secours, étant relevé que le Tribunal fédéral a même souligné dans son arrêt 6B_68/2022, que l'appel joint aurait été recevable si le ministère public s'était limité à solliciter la peine requise en première instance (12 mois) au lieu de juger utile de demander une peine plus sévère sur appel joint (16 mois) (consid. 5.5). Ceci est d'autant plus vrai que le MP sollicite ici une expulsion moins longue que celle requise en première instance, sans inscription au SIS, et a ainsi adapté ses conclusions au verdict de première instance. Dans ces conditions, le MP n'avait nullement besoin de

motiver son appel joint ou de s'appuyer sur un fait nouveau. L'appelant savait que le MP avait la possibilité de faire appel, tant principal que joint, pour réclamer une condamnation plus sévère, basée sur son réquisitoire lors des premiers débats. Dans un de ses récents arrêts (6B_918/2022 du 2 mars 2023 consid. 1.4), le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé ce principe en déclarant recevable l'appel joint par lequel le MP avait requis une peine privative de 18 mois, conformément à ses conclusions lors des premiers débats, alors que seule une peine pécuniaire de 140 jours-amende avait été prononcée en première instance. Le MP avait en outre utilisé cette voie pour contester un classement prononcé par le tribunal de première instance, alors même

- 7/9 - P/23355/2020 qu'il avait renoncé à déposer un appel principal sur ce point, tout comme sur la faible peine initialement fixée au regard de la peine requise. Il ne peut en aller différemment du prononcé de l'expulsion, qui est une conséquence de la condamnation et doit, de ce point de vue, être assimilée à une sanction même s'il s'agit en réalité d'une mesure.

Au vu de ce qui précède, l'appel joint n'apparaît nullement abusif et l'existence d'une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi est exclue. La demande de non-entrée en matière sera partant rejetée et l'appel joint déclaré recevable.

E. 3.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.2

La demande de non-entrée en matière formée par l'appelant est rejetée de sorte qu'il se justifie de mettre à sa charge les frais occasionnés par la présente décision, comprenant un émolument de décision arrêté à CHF 500.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). * * * * *

- 8/9 - P/23355/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.